

**Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant :**  
**1) le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.**  
**2) le règlement grand-ducal du 3 mars 2009 relatif à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé. (4087CCH)**

*Saisine : Ministre de la Santé  
(30 janvier 2013)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

L'objet de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis est de transposer en droit luxembourgeois la directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs. Bien que le Luxembourg ne dispose pas de centrale nucléaire, et soit donc dispensé de prévoir des dispositions pour le combustible usé, il est néanmoins visé par la directive 2011/70/Euratom, étant donné que des déchets radioactifs sont produits au Grand-Duché, principalement dans les domaines médical et industriel.

La transposition en droit luxembourgeois de la directive précitée nécessite la modification de deux textes réglementaires, à savoir le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, et le règlement grand-ducal du 3 mars 2009 relatif à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé. Certaines des dispositions de la directive ne nécessitent pas de nouvelle transposition, étant donné qu'elles figurent déjà dans le cadre législatif ou réglementaire luxembourgeois en matière de radioprotection.

La directive 2011/70/Euratom rappelle que la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs relève, en dernier ressort, de la responsabilité des Etats membres tandis que la responsabilité première incombe au titulaire d'une autorisation sous le contrôle de son autorité de réglementation compétente. Par ailleurs, elle met l'accent sur le rôle et l'indépendance de l'autorité de réglementation compétente. La directive 2011/70/Euratom impose également aux Etats membres d'établir un programme national afin que les décisions politiques se traduisent par des dispositions claires et que toutes les mesures soient mises en œuvre.

### **Considérations générales**

La Chambre de Commerce rappelle que des enjeux majeurs sont sous-jacents à toute réglementation portant sur le transfert de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé, tels que notamment l'amélioration des marchés afférents, le renforcement de la confiance de la population et la diminution sensible des risques de survenance d'éventuels accidents, ainsi que la maîtrise des coûts, y compris administratifs, pour le maintien de la compétitivité des entreprises nationales.

Bien que la Chambre de Commerce salue l'introduction d'un tableau de correspondance pour la transposition de la directive susmentionnée, elle remarque des incohérences en ce qui concerne certains numéros de paragraphe à introduire. Elle invite les auteurs de l'avant-projet de règlement grand-ducal et du tableau de correspondance à coordonner les deux textes.

### **Commentaire des articles**

#### **Concernant l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 2) et 3)**

La Chambre de Commerce souhaite rappeler son attachement au principe de « Toute la directive, rien que la directive » lorsqu'il s'agit de transposer en droit national une directive européenne. Par conséquent, elle n'estime pas opportun l'insertion de conditions supplémentaires, davantage contraignantes que celles de la directive, bien que la Chambre de Commerce comprenne l'objectif de sécurité sous-tendant cette introduction.

#### **Concernant l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5)**

La Chambre de Commerce remarque qu'un point 9 existe déjà à l'article 6.3. du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000, ce dernier ayant été introduit par le règlement grand-ducal du 24 juillet 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. Par conséquent, le nouveau point inséré doit porter le numéro 10.

#### **Concernant l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6)**

La Chambre de Commerce plaide pour une transposition fidèle de la directive et invite donc les auteurs de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis à transposer entièrement l'article 12 de la directive dans le point 2. de l'article 10.5. inséré dans le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000.

#### **Concernant l'article 2**

La Chambre de Commerce souhaite que l'ensemble du paragraphe 4. de l'article 4 de la directive 2011/70/Euratom soit transposé en droit luxembourgeois or, actuellement, seule la première partie est insérée dans le règlement grand-ducal du 3 mars 2009. La Chambre de Commerce plaide pour une transposition fidèle et complète de la directive, en général, et de cet article, en particulier.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de prise en compte de ses remarques.

CCH/TSA